

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LA BANQUE
AFRICAINNE DE DEVELOPPEMENT

QUORUM: Juge Mohammed Bello, Président
Professeur Maurice Glèlè Ahanhanzo, Vice-Président
Juge Lombe Chibesakunda, Membre
Docteur Ahmed El-Kosheri, Membre

REQUETE N° 1999/03

H. N., Requéran
Banque africaine de développement, Défendeur

Jugement du Tribunal – Rendu le 9 décembre 1999

I. FAITS ET INFORMATIONS D'ORDRE PROCEDURAL

1. M. H. N. a été recruté à la BAD le 5 novembre 1984 en qualité de Technicien en Maintenance Electrique, catégorie G4, échelon 1 au Département de l'Administration. Suite à la classification des postes en 1993, le Requéran s'est vu classer dans la catégorie OS et son salaire qui auparavant, était libellé en Unité de Compte (UC) était désormais libellé en franc CFA. Avec la dévaluation du franc CFA la Banque a doublé tous les salaires des membres du personnel libellés en UC (la valeur de l'UC a été augmentée de 463.726 FCFA à 927.48 FCFA) et a augmenté de 30% les salaires libellés en FCFA.
2. Selon le Requéran, une nouvelle classification a été introduite en 1998 et, comme ses anciens collègues, il a été classé dans la catégorie GS5. Cependant, malgré la classification dans la catégorie GS5, le Requéran s'est retrouvé avec le même salaire qui lui a toujours été accordé depuis son recrutement qui était la moitié des salaires touchés par ses collègues compte tenu des taux de conversion appliqués :

- 463.726 FCFA = 1 UC pour le Requérant
 - 927.48 FCFA = 1 UC pour les autres.
3. Par conséquent, dès le 28 mai 1998, le Requérant a introduit plusieurs requêtes pour une révision administrative et son affaire N° 130 a été soumise au Comité d'Appels du Personnel qui a présenté son rapport et sa recommandation en date du 29 janvier 1999 se déclarant incompétent. Le 24 février 1999, la Banque informe le Requérant que la Recommandation du Comité d'Appels du Personnel a été acceptée.
 4. Le 30 juin, le Requérant a introduit une requête auprès du Tribunal Administratif reprochant à la Banque la non-application du principe de l'égalité de traitement et la violation du statut de la BAD, spécialement les articles 5.1.1. et 5.1.3. du Statut du personnel.
 5. Le 2 août 1999, la Banque dans sa Réponse a soutenu que la Requête introduite auprès du Tribunal doit être rejetée pour irrecevabilité et l'incompétence du Tribunal.
 6. Le 17 septembre 1999, le Requérant a introduit une Réponse demandant (i) l'irrecevabilité de la Requête de la Banque en date du 2 août 1999 et (ii) déclare comme non fondées et rejette toutes les motions préliminaires de la Banque.
 7. En conformité avec les dispositions de l'Article XIV, paragraphe 8, des Règles de Procédure du Tribunal, l'étape actuelle de la procédure doit être limitée aux questions relatives aux objections préliminaires d'irrecevabilité et d'incompétence. Les positions de la BAD et du Requérant seront exposées dans les deux sections suivantes (II) et (III). Ensuite, les conclusions du Tribunal seront développées à la section (IV).

II. LES OBJECTIONS PRELIMINAIRES DE LA BANQUE :

1. Premièrement, la Banque invoque comme base de l'irrecevabilité de la Requête, l'incompétence *ratione temporis* du Tribunal. Ceci est basé sur l'hypothèse que la cause d'action du Requérant relève d'une réclamation que la reclassification intervenue en 1993 était erronée; c.a.d. relative à un fait qui remonte à une période

antérieure à la date d'entrée en vigueur du Tribunal tel qu'il est stipulé à l'Article XVII(2) de son Statut.

2. Deuxièmement, la Banque réclame que le Tribunal est incompétent ***ratione materiae*** étant donné qu'aucune «décision administrative» n'a été prise en violation des modalités et conditions d'emploi du Requérant. Selon la Banque, le bulletin de paie du mois de mars 1998 constitue tout simplement un outil de gestion qui n'a pas qualification de décision affectant les modalités et conditions d'emploi.
3. En outre, la Banque considère qu'en saisissant le Comité d'Appels, le Requérant avait accepté la compétence dudit Comité dont la décision a l'effet de ***res judicata*** entre les deux parties.
4. Enfin, la Banque se base sur le fait que le Requérant n'a pas épuisé toutes les voies de recours administratives, vu qu'il aurait dû saisir le nouveau Comité créé par Instruction du Président N° 07/98, avant d'introduire une Requête auprès du Tribunal.

III. **LA REPONSE DU REQUERANT AUX OBJECTIONS PRELIMINAIRES DE LA BANQUE**

1. Le Requérant a commencé par invoquer une exception d'irrecevabilité des objections de la Banque parce que contraires aux dispositions de l'Article IX, paragraphes 2 et 3 des Règles de Procédure du Tribunal.
2. Par la suite, le Requérant a soulevé la question de la prétendue incompétence ***ratione temporis*** en affirmant qu'il n'a jamais mis en cause la classification de 1993, mais que l'évènement qui a suscité son action en justice concerne les effets de la lettre du Vice Président de la Banque en date du 6 mars 1998.
3. En ce qui concerne la prétendue irrecevabilité pour incompétence ***ratione materiae***, le Requérant souligne qu'en conformité avec l'Article II (i) du Statut du Tribunal, le concept de «décision administrative signifie toute décision de la Banque concernant les modalités et conditions d'emploi d'un membre du personnel». Selon le Requérant, le fond du problème est précisément le montant du salaire qui devait lui être payé.

4. En réponse aux arguments de la Banque, selon lesquels le Requéran n'a pas le droit d'introduire une requête auprès du Tribunal étant donné qu'il s'est déjà soumis aux pouvoirs res judicata du Comité d'Appels, le Requéran indique qu'un tel raisonnement signifie que le Comité d'Appels est une entité souveraine prenant en dernier ressort des décisions qui pourraient échapper au contrôle du Tribunal.
5. Enfin, compte tenu de l'argument relatif à l'épuisement des voies de recours administratives, le Requéran indique que c'est le Comité d'Appels lui-même qui, dans sa recommandation, a fait référence à la possibilité de l'introduction d'une requête auprès du Tribunal comme une alternative acceptable de recours.

IV. CONCLUSION DU TRIBUNAL

1. Comme règle juridique d'application générale, il revient au Requéran d'établir la cause de son action en justice et déterminer les événements qui ont donné naissance à cette requête.
2. Dans le contexte de l'affaire actuelle, le Requéran a clairement choisi de formuler sa requête en fonction de l'évènement survenu en mars 1998 au moment où la nouvelle classification de son poste a pris effet lui permettant de se retrouver dans la catégorie GS5. L'objet de sa requête est de savoir si cette nouvelle classification lui accorde un salaire calculé sur le taux de conversion de 463.725 FCFA = 1 UC perçu auparavant ou sur le taux de conversion de 927.48 CFA = 1 UC appliqué aux autres employés de la même catégorie et qui se trouvent bénéficiaires des mêmes modalités et conditions d'emploi.
3. Il va sans dire que le traitement de tels problèmes juridiques relève de la juridiction ratione temporis du Tribunal vu que l'évènement en question est survenu en mars 1998, c.a.d. après l'entrée en vigueur du Statut du Tribunal en conformité avec les dispositions de l'Article XVII.

Par conséquent, l'objection de la Banque formulée à cet égard doit être rejetée.

4. Il est également évident que la base sur laquelle le salaire d'un employé doit être calculé constitue un objet dont la détermination par la Banque est «relative aux conditions et modalités d'emploi

d'un membre du personnel», qui se qualifie comme une «décision administrative» conformément aux dispositions explicites de l'Article II, paragraphe 1 (i) du Statut du Tribunal. Par conséquent, le Tribunal est compétent, *ratione materiae* pour juger l'affaire en cours, et l'objection de la Banque à cet égard doit aussi être rejetée.

5. Les deux autres objections formulées par la Banque concernent les rapports entre le Tribunal et le Comité d'Appels et les rôles respectifs assignés à chaque organe au sein du cadre institutionnel de la Banque dans son ensemble tel qu'il a été amendé en 1998.
6. En vue de clarifier cette question et mettre fin à toute controverse à cet égard, les aspects ci-après doivent être soulignés :

- A. Une profonde différence de nature existe entre le Comité d'Appels et le Tribunal, étant donné que le Comité est purement un organe administratif en charge d'une fonction consultative aboutissant à la présentation de recommandations que le Président de la Banque peut accepter ou rejeter. Au contraire, le Tribunal assume une fonction judiciaire en rendant des jugements selon les procédures établies et ayant un caractère final aussi bien qu'obligatoire.

Ainsi, il serait inapproprié de prétendre que tout jugement émanant du Comité d'Appels pourrait être considéré bénéficiaire du *res judicata* au sein de la structure juridique institutionnelle de la Banque.

- B. Il serait également inapproprié d'envisager une distinction juridique nette entre ce que l'on pourrait appeler communément l'ancien Comité d'Appels créé par l'Instruction Exécutive N° 005/92, émise par le Président de la Banque le 12 février 1992 et le soi-disant «nouveau» comité d'Appel créé par l'Instruction Exécutive N° 07/98 émise le 10 avril 1998, tel qu'amendée par l'Instruction du Président N° 010/98 émise le 29 septembre 1998. Une analyse profonde desdits règlements démontre qu'essentiellement, les objectifs et méthodes de fonctionnement du Comité d'Appels restent sans changement. Seules certaines modifications limitées ont été introduites afin d'adapter le système aux exigences de la nouvelle situation résultant de l'approbation du Statut et des

Règles de Procédure du Tribunal Administratif adoptés par le Conseil d'administration le 16 juillet 1997. En d'autres termes, il existe une continuité fondamentale dans les objectifs et méthodes de fonctionnement du Comité d'Appels qui pourrait difficilement justifier l'argument selon lequel une affaire doit être re-soumise en 1999 au soi-disant «nouveau» Comité d'Appels après avoir été examinée auparavant par le Comité créé par le Règlement de 1992. Un tel argument exigeant une re-soumission de la même affaire reflète une approche formaliste injustifiée que le Tribunal peut difficilement accepter

- C. La compréhension de la part de la Banque des exigences du caractère permanent du Comité d'Appels est clairement illustrée par les deux dernières dispositions de l'Instruction du Président N° 07/98 relative à «l'entrée en vigueur» et les «dispositions transitoires» qui stipulaient, d'une part, que la nouvelle Instruction entrée en vigueur le 10 avril 1998 avait remplacé l'ancienne prise le 12 février 1992, et d'autre part que «toute requête dûment introduite dans le cadre de l'Instruction du Président 005/92 qui était en attente au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle l'Instruction sera considérée comme introduite dans le cadre de cette Instruction». La même disposition figure dans l'Amendement N° (iii) introduit par Instruction du Président N° 010/98.
 - D. Il est à noter que la modification introduite en 1998 relative à l'ancien paragraphe 7.7(b), devenu paragraphe 4.7.(b), sur les «limites de compétence» du Comité d'Appels était tout simplement introduite pour clarifier la situation résultant de la création du Tribunal en indiquant de toute évidence que toute décision d'incompétence rendue par le Comité d'Appels sera sans effet pour le Tribunal qui demeure le seul organe autorisé à se prononcer sur l'étendue de sa propre juridiction.
7. Compte tenu des considérations qui précèdent, le Tribunal rejette les deux dernières objections formulées par la Banque, comme indiqué aux paragraphes (3) et (4) de la section (II) du présent jugement.

CONCLUSION

En conclusion nous trouvons que cette Requête est recevable et le Tribunal est compétent pour connaître et examiner la Requête.

Honorable Justice Mohammed Bello - Président

Albertine Lipou Massala - Secrétaire Exécutif

CONSEILLER JURIDIQUE DU REQUERANT :

- Maître Lynda Dadié-Sangaret

REPRESENTANT DU DEFENDEUR :

- M. Sulayman Njie, Représentant le Département des Ressources Humaines (CHRM)

CONSEILLER JURIDIQUE DU DEFENDEUR :

- M. Adesegun Akin-Olugbade

Assisté de

- M. Dotse Tsikata

et

- M. Godfred Penn